

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF23_04**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 20 décembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 20 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté de tarification signé le 18 janvier 2023 fixant le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, établi en fonction de la valeur du salaire minimum de croissance ;
- Vu l'augmentation de la valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} mai 2023 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2023 fixant le tarif journalier des lieux de vie et d'accueils autorisés par le Président du Conseil départemental est abrogé.

Article 2

Le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, dont la résidence se situe sur le Département du Morbihan, est fixé à compter du 1^{er} mai 2023 à **167,04 €**.

Article 3

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} mai 2023, soit 11,52 €, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Article 4

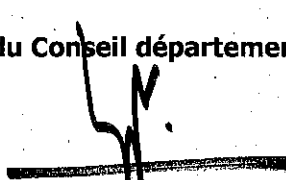
Le directeur général des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 2 mai 2023

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT